



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du PLU
de la commune d'Espinasse-Vozelle (03)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00458

DÉCISION du 15 septembre 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00458, déposée complète par Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Vichy communauté le 17 juillet 2017 relative à la révision du PLU de la commune d'Espinasse-Vozelle (03) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 31 août 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 31 août 2017 ;

Considérant qu'Espinasse-Vozelle est une commune rurale de 960 habitants (INSEE 2014) située dans la plaine de Limagne et qu'elle s'inscrit dans l'aire urbaine de Vichy comme commune périurbaine ;

Considérant qu'Espinasse-Vozelle est concernée par les dispositions du SCoT de la communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier approuvé en 2013 qui l'identifie comme un pôle de proximité dans lequel les opérations d'aménagement en extension doivent respecter une densité minimale de 10 logements par hectare ;

Considérant que le projet de PLU est basé sur l'objectif d'atteindre environ 1200 habitants en 2030, soit 252 habitants supplémentaires (+ 26 %) par rapport à 2014 et que les besoins sont évalués à 120 logements supplémentaires, soit la production de 7 logements par an, ;

Considérant que la révision du PLU prévoit une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, comprenant l'urbanisation de 5 ha en dents creuses et 7 ha en extension ; que cette urbanisation se fait sur la base des objectifs de densité minimale fixés par le SCoT, ce qui, compte-tenu de la croissance démographique importante prévue, aboutit à une consommation d'espace conséquente ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, le projet justifie la réalisation d'une évaluation environnementale, et qu'au demeurant, cette évaluation environnementale permettra de répondre aux objectifs de production de logements de la commune tout en recherchant une gestion plus économe de l'espace ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision du PLU de la commune d'Espinasse-Vozelle présenté par le monsieur le président de la communauté d'agglomération de Vichy communauté concernant la commune d'Espinasse-Vozelle (03) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Humbert', is written over a faint circular stamp.

Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1